

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE D'INTERDICTION D'ACCES SITE SPORTIF DU MAIL

Le Maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU le Code pénal, et notamment les articles L.131-13 et R.610-5,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire, sur le site du Mail à Orvault, d'un ensemble immobilier à usage sportif et de loisirs (parcelles BK n° 32, 35, 51 et 139) comprenant :

- Un premier bâtiment à usage de gymnase abritant quatre courts de tennis ;
- Un second bâtiment à usage de salle omnisports un hall d'entrée, vestiaires, sanitaires, bureaux et salle polyvalente ;
- Au Nord de ce bâtiment, deux constructions modulaires de type ALGECO à usage de bureaux et de salle de réunion ;
- Deux courts de tennis à l'extérieur ;
- Un terrain de football ;
- Des espaces verts, aires de circulation et voies de circulations autour.

CONSIDERANT que le gymnase est actuellement inexploité et fait l'objet d'une étude de réhabilitation pour permettre une ré-exploitation du site par des associations sportives à la rentrée prochaine, en septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le site du Mail et particulièrement le gymnase a subi de nombreuses intrusions, occupations illicites ayant généré d'importantes dégradations et ayant fait l'objet de dépôts de plaintes ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation exposée ci-dessus, afin de garantir la sécurité publique et de prévenir toute dégradations futures, il convient de réglementer l'accès aux bâtiments précités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès au site sportif du mail et notamment aux espaces précités, à savoir le gymnase abritant quatre courts de tennis, la salle omnisports, les deux constructions modulaires de type ALGECO à usage de bureaux et de salle de réunion, les deux courts de tennis extérieurs, le terrain de football, les espaces verts, les aires de circulation et voies de circulations autour, est strictement interdit, excepté pour le personnel municipal et les entreprises mandatées par la Ville d'Orvault.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 044-214401143-20240426-ARR2024N227-AR

S²LOW

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les agents de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orvault, le **26 AVR. 2024**

Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le
Et par publication le : 26/04/2024



Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault

R1-T-P227BIS